



6 juin 2024

CIRCULAIRE CTOI 2024-30

Madame/Monsieur,

COURRIER DU SRI LANKA

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Sri Lanka concernant une demande de retrait de deux navires de la Liste des navires INN de la CTOI.

Comme il a été reconnu lors des travaux de la 21^{ème} Session du Comité d'Application (en mai 2024), le Secrétariat n'avait malheureusement pas tenu compte de la notification de cette soumission, qui avait été réalisée bien avant la réunion susmentionnée. Par conséquent, comme convenu par l'auteur de la demande, et conformément à la procédure intersessions décrite aux paragraphes 25-28 de la Résolution CTOI 18/03, je transmets cette demande avec toutes les informations à l'appui présentées, pour examen des Membres.

Conformément à la procédure intersessions, les Parties contractantes examineront la demande de retrait des navires et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer les navires, soit de maintenir les navires sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la présente notification, c.-à-d. avant le **5 juillet 2024**. Par la suite, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition et mettra à jour la Liste des navires INN de la CTOI si cela s'avère approprié.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Sri Lanka

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்பொருளில் நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

web site : <http://www.fisheriesdept.gov.lk> E - mail : info@fisheriesdept.gov.lk

දුරකථන සංචාරක, ආර්ථිකයේ නව ක්ෂේත්‍රය 10, කොළඹ නව ලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාමල්ල, කොළඹ 10, ශ්‍රී ලංකාව New Secretariat, Maligawaththa, Colombo

මගේ අංකය
 යොමු කිරීම
 My Ref

} DFAR/DFO/BIOT-2022-
 23

ඔබේ අංකය
 යොමු කිරීම
 Your Ref

}

දිනය
 දිනය
 Date

} 11.03.2024

Dr Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI)
PO Box 1011, Victoria
Seychelles
IOTC-Secretariat@fao.org
Copie : indrajaya123@gmail.com

Cher Dr. Paul,

Demande de retrait des navires de pêche sri lankais IMULA 0846 KLT et IMULA 0730 KLT de la Liste des navires INN de la CTOI de 2023

Deux navires de pêche sri lankais portant le numéro d’immatriculation IMULA 0846 KLT et IMULA 0730 KLT sont inscrits dans la Liste des navires INN de la CTOI depuis 2021 en raison de poursuites judiciaires en cours au tribunal de première instance en ce qui concerne des activités de pêche INN communiquées par le RU-OT au Comité d’Application de la CTOI au titre de la Résolution 18/03.

Des actions en justice ont été engagées par le Département des pêches et des ressources aquatiques du Sri Lanka. Le tribunal de première instance du Sri Lanka a imposé des sanctions conformément aux dispositions de la Loi des pêches et des ressources aquatiques n°2 de 1996 en réponse aux activités de pêche INN signalées par le RU-OT.

Le propriétaire du navire et les ressortissants employés à bord des deux navires à la date des opérations illicites ont été informés des obligations impératives dans la zone CTOI pour les espèces couvertes par l’Accord CTOI visant à respecter toutes les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.

Les deux navires ont été équipés de nouveaux dispositifs de surveillance des navires aux fins du suivi et contrôle efficace des activités de pêche exercées par ces navires lorsqu’ils reprendront leurs opérations de pêche.

En transmettant tous les documents pertinents à travers le système de déclaration e-MARIS, le Sri Lanka souhaiterait demander le retrait des deux navires susmentionnés de la Liste des navires INN.

Je serais reconnaissant au Secrétariat de bien vouloir diffuser le présent courrier à tous les membres de la CTOI.

Cordialement,

Kalyani Hewapathirana
 Chef de la délégation auprès du CdA et de la Commission de la CTOI
 Département des pêches et des ressources aquatiques
 Sri Lanka

Copie : Dr Indra Jaya, Président du Comité d’Application

Résolution 18/03 – Liste des navires INN (2023)– Informations pour le retrait de navires de la Liste des navires INN

S/N	Numéro d'imm. / Nom du navire	Date de détention/d'inspection	Date d'arrivée au SL	Actions initiales prises par le DFAR	Actions en justice engagées	Situation actuelle
02	IMULA0730KLT Lakpriya	29.08.2020	17.09.2020	<p>(i) Navire immobilisé à son arrivée au port du SL et maintenu sous la garde du Département des garde-côtes (DCG).</p> <p>(ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo, accusé au titre de la section 14 F de la loi FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 40533/5/20 en date du 04.09.2020.</p> <p>(ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes.</p> <p>(iii) La date du procès a été fixée au 28 juin 2021.</p> <p>(iv) En raison de la pandémie de COVID-19, la date du procès a été déplacée au 7 mars 2022.</p> <p>(v) Le capitaine ne s'est pas présenté devant le tribunal. S.E. M. le Magistrat a délivré un mandat d'arrêt contre le capitaine et le DFAR a déposé plainte le 7 mars 2022.</p> <p>(vi) S.E. M. le Magistrat a rendu le verdict condamnant l'accusé à s'acquitter d'une sanction de 1,5 million.</p> <p>(vii) Le verdict sur la confiscation du navire a été reporté au 31 janvier 2023.</p>	<p>(i) L'accusé a payé la sanction de 1,5 million LKR en trois versements sur trois mois.</p> <p>(ii) Reçu n°: N/25 0232258, N/25 02338730, S/25 055169 – (Annexe i)</p> <p>(iii) Le verdict sur la confiscation du navire a été reporté au 25 avril 2023.</p> <p>(iv) L'affaire est classée. La suspension a été levée.</p> <p>(v) Rajouté à la Liste des navires à risque du DFAR à des fins de surveillance stricte.</p> <p>(vi) SSN installé (S/N : 30161).</p>
03	IMULA0846KLT Sampath 12	30.10.2020	20.11.2020	<p>(i) Navire immobilisé à son arrivée au SL et maintenu sous la garde du Département des garde-côtes (DCG).</p>	<p>(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo, accusé au titre de la section 14 F de la loi</p>	<p>(i) Le capitaine a réglé l'amende (n° reçu :R 776573,R 777243 et</p>

				<p>(ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire.</p> <p>(iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.</p> <p>(iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.</p>	<p>FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 17524 en date du 12.11.2020.</p> <p>(ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes.</p> <p>(iii) La date du procès a été fixé au 04 juin 2021.</p> <p>(iv) En raison de la pandémie de COVID-19, la date du procès a été déplacée au 4 mars 2022.</p> <p>v) Le capitaine ne s'est pas présenté devant le tribunal. S.E. M. le Magistrat a délivré un mandat d'arrêt contre le capitaine et le DFAR a déposé plainte le 4 mars 2022</p> <p>vi) Le capitaine a plaidé coupable au procès. S.E. M. le Magistrat a rendu le verdict condamnant le capitaine à s'acquitter d'une sanction de 1,5 million le 3 novembre 2022.</p> <p>vii) La date de comparution a été fixée au 10 mars 2023 pour le paiement de la sanction et le verdict sur le navire</p> <p>(i) La date du procès a été fixée au 16 juillet 2023</p>	<p>R/25 256567-Annexe ii.</p> <p>(v) Le propriétaire a fait appel.</p>
--	--	--	--	--	---	--

